

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 27/04/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Michel RAMONEDA

Excusé : Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

**Match U15 D2 du 13/04/22 N°24249221
FC LATOUR BAS ELNE / SP PERPIGNAN NORD**

► **DOSSIER EN SUSPENS** (EN ATTENTE DE DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL)

**Match U15 D1 du 24/04/22 N°24237367
FC LE SOLER / FC THUIR 2**

Vu :

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- L'absence de FMI.

▪ Attendu que l'équipe du FC LE SOLER s'est présentée avec seulement 8 joueurs et qu'à la 2^{ème} minute de jeu, l'équipe s'est retrouvée réduite à 7 joueurs sur le terrain, suite à la blessure du joueur n°4.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC LE SOLER et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC LE SOLER, pour en reporter le bénéfice au FC THUIR et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LE SOLER 0 - 3 FC THUIR

▪ A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant du FC THUIR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match CR U17 du 23/04/22 N°24473209 FC LE SOLER / USEPMM

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le FC LE SOLER, **pour les dire recevables en la forme** et régulièrement confirmées.

Considérant :

- que le club de l'USEPMM a aligné lors de la rencontre citée en rubrique le joueur PEREZ Dorian, licence n° 2548012743 qui a déjà disputé l'épreuve de Coupe du Roussillon U17 avec un autre club (CANET RFC).
- que la Coupe du Roussillon U17 n'est pas concernée par la restriction : « aucun joueur ne pourra participer à l'épreuve sous les couleurs de deux clubs différents » ; **qui ne s'applique qu'à la Coupe du Roussillon Séniors (article 8).**

PCM : La CRC, statuant en première instance, rejette les réserves du FC LE SOLER comme non fondées, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LE SOLER FC 1 - 3 USEPMM

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte du FC LE SOLER (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

Match CR FUTSAL du 23/04/22 N°24476111 EMPIRE FUTSAL 66 II / USEPMM-INTERFUTSAL

Vu :

- La feuille de match.
- La réclamation d'après-match déposée par l'Entente USEPMM-INTERFUTSAL, pour la dire recevable en la forme.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'article 187 des règlements généraux de la FFF, informe le club d'EMPIRE FUTSAL que l'entente USEPMM-INTERFUTSAL porte réclamation sur la participation et la qualification à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de l'EMPIRE FUTSAL 2, au motif suivant : plus de 2 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de leur équipe première (article 2 du règlement de la Coupe du Roussillon Futsal).

▪ La CRC informe le club d'EMPIRE FUTSAL qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 04/05/2022 au plus tard (date de la prochaine réunion).

► DOSSIER EN SUSPENS



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**Match D4 du 24/04/22 N°23911909
FC ST CYPRIEN / ASC ST NAZAIRE**

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe du FC SAINT-CYPRIEN 2 s'est présentée avec seulement 8 joueurs et, qu'à la 14^{ème} minute de jeu, l'équipe s'est trouvée réduite à 7 joueurs sur le terrain, suite à la blessure de M. VILEFAURE Sébastien, licence 2520922142.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC SAINT-CYPRIEN 2 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC SAINT-CYPRIEN pour en reporter le bénéfice à SAINT-NAZAIRE ASC et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

FC SAINT-CYPRIEN II **0 - 3** ASC SAINT-NAZAIRE

LA PRÉSIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. PISCITELLO Joseph

PROCHAINE REUNION
LE 04/05/22

